

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 OCT. 2008

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : SL-GS33-EI-08-982 / PR1
Affaire n° : 1008-520012-1-1

SAS SOGERMA SERVICES
Aéroport de Bordeaux-Mérignac
19, rue Marcel Issartier
33693 Mérignac Cedex

Vos réf. : [1]. Formulaire ASN du 26 février 2008
[2] Lettre FM-70/08 du 18 juin 2008

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR
Sandrine.lesueur@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 00 04 59 – Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Autorisation de détention de sources radioactives

Rapport de l'inspection des installations classées
au
Comité départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques

La SAS SOGERMA SERVICES exploite à Mérignac un établissement de maintenance aéronautique. Les activités de révision et de réparation des équipements sont assurées par des ateliers spécialisés en avionique, mécanique hydraulique, conditionnement d'air et carburant. L'ensemble de ces activités opérationnelles est soutenu par des moyens industriels propres importants tels que des ateliers de chaudronnerie et d'usinage, de câblage, et de traitement de surface.

Par courrier rappelé en référence [1], la société a sollicité une autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées.

L'exploitant souhaite pouvoir réceptionner (transit avant expédition par avion) sur son site six antennes radar d'hélicoptère contenant chacune une source de tritium d'une activité unitaire égale à 462 MégaBecquerel (MBq).

* * *

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- une installation au moins est soumise à autorisation selon une rubrique de la nomenclature,
- l'activité nucléaire ne s'exerce pas dans le domaine de la médecine, de la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

* * *

Par ailleurs, l'activité et la nature des sources utilisées dans l'établissement conduisent à un classement de l'établissement au titre de la rubrique 1715.2 de la nomenclature des installations classées (régime de la déclaration). Par lettre en référence [2], la société a donc porté à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 1715.2 de la nomenclature des installations classées.

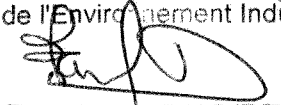
* * *

Par conséquent, il convient de compléter les prescriptions réglementant les activités de la société pour ce qui concerne la détention et l'utilisation de sources scellées, mais aussi pour prendre en compte l'évolution du tableau de classement des activités de l'établissement.

Nous proposons donc au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires joint en annexe.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONCORDANT

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel



Daniel FAUVRE

L'inspecteur des installations classées,



Sandrine LESUEUR

P.J. : Projet de prescriptions

Copie :